

**Le 25 septembre deux mille vingt trois, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Octeville-sur-mer en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.**

Ordre du jour :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023

#### **Affaires générales**

4. Constitution de servitudes pour la gestion de poteaux incendie
5. Adoption d'une convention avec Reflex pour l'utilisation de locaux rue Félix Faure

#### **Culture**

6. Adoption d'une convention avec Reflex pour l'organisation du Festiv'Art
7. Modification de la charte d'accueil des classes et groupes dans la bibliothèque municipale

#### **Sport**

8. Renouvellement de la convention avec le Handball Octeville

#### **Intercommunalité**

9. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – élection du nouveau président
10. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher
11. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec
12. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de Saint-Jouin-Bruneval
13. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre

14. Avis sur le Plan de mobilité
15. Présentation du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
16. Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal
17. Communication du rapport annuel et du compte administratif de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour 2022

#### **Ressources humaines :**

18. Modifications, créations et suppressions de postes
19. Adhésion à la convention de partenariat santé souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « mutuelle santé »
20. Adhésion à la convention de partenariat santé souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « prévoyance »

#### **Finances**

21. Demande de fonds de concours à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour des travaux dans l'Espace du Littoral
22. Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure
23. Admission d'une créance en non-valeur
24. Garantie d'emprunt contracté par Logéo suite à un réaménagement
25. Attribution d'une subvention de 250 € à l'association Octe-vie
26. Modification des tarifs du service enfance – jeunesse – rectification
27. Attribution d'une subvention au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales

#### **Urbanisme**

28. Lancement d'une enquête publique pour le déclassement partiel des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64

#### **Divers :**

29. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

- Informations diverses
- Questions diverses

**Point 1**  
**Appel nominal**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le Maire :** je vous propose de procéder à l'appel nominal.

**Délibération :**

**Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 18 septembre 2023, se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, maire.**

**Etaient présents à l'appel nominal :** Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Marie-Claude CRESSENT, Michel MAILLARD, Daniel BIGOT, Marie-France BEAUBAIS, Annie DURAND, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Patrick BASSETTE, Isabelle JULIEN, Audrey BUSSY, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES, Sylvie FICHET.

**Etaient absents à l'appel nominal :** Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Patrick SILORET, Christine DONNET, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Jean-Luc SERVILLE, Jean-Louis ROUSSELIN, Frédérique CORMONT.

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,**

Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Patrick SILORET, Christine DONNET, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Jean-Louis ROUSSELIN, **et** Frédérique CORMONT **ont nominativement donné pouvoir** à Olivier ROCHE, Denis RIOULT, Isabelle JULIEN, Frédérique VAUDRY, Daniel BIGOT, Didier GERVAIS **et à** Françoise DEGENETAIS.

Jean-Luc SERVILLE était absent et non représenté.

**Le quorum est ainsi atteint** (21 élus sur 29 sont présents).

***Le conseil municipal prend acte de l'appel nominal. La délibération n° DE AF 2023 52 090 est adoptée***

**Point 2**  
**Désignation du Secrétaire de séance**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le Maire :** je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du conseil municipal ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de désigner Mme Marie-France BEAUVAIS qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 091 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 3**  
**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le Maire :** je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 092 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 4**  
**Mise en place de servitudes pour la gestion de poteaux incendie**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** un arrêté préfectoral du 28 avril 2022 a mis en place un nouveau règlement départemental de la défense incendie, afin de définir les obligations qui pèsent sur les communes en matière de création d'ouvrages ou d'équipements incendie.

Diverses voies s'offrent à la commune pour parvenir à améliorer encore la défense incendie sur le territoire :

- acquérir des parcelles de terrain à l'occasion de la délivrance de permis de construire ou de permis d'aménager de manière à pouvoir implanter soit des poteaux incendie, soit des cuves incendie de 60 ou 120 m<sup>3</sup> – dans ce cas, un accord entre la commune et les particuliers permet de répartir les frais entre la commune et le promoteur, l'aménageur ou le particulier constructeur ;
- constituer une servitude sur un délaissé de terrain appartenant à un particulier ou une entreprise : celle-ci permet de sécuriser l'implantation d'un poteau d'incendie pour assurer sur une longue durée la défense incendie d'un groupe d'habitation.

En l'espèce, c'est la deuxième solution qui a été retenue pour l'implantation de quatre points d'eau incendie :

- le poteau incendie n° 69 implanté impasse Gosselin ;
- le poteau incendie n° 73 implanté impasse Albert Friboulet.

L'ensemble des propriétaires ont accepté la constitution de quatre servitudes. Elles se feront sans indemnités. Les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la commune d'Octeville-sur-mer.

Je vous propose de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime adopté par arrêté préfectoral du 28 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la défense incendie sur les secteurs de l'impasse Gosselin et de la route de Dondeneville, de l'impasse Albert Friboulet et du chemin du Fond des Vallées et du chemin du Golf ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place d'une servitude notariée pour la gestion de quatre points d'eau incendie :
  - le poteau incendie n° 69 implanté impasse Gosselin ;
  - le poteau incendie n° 73 implanté impasse Albert Friboulet.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 22 093 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 5**

**Adoption d'une convention avec Reflex pour l'utilisation de locaux rue Félix Faure**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : l'association Reflex occupe un local dans un bâtiment sis 40 rue Félix Faure appartenant à l'Etablissement public foncier de Normandie, mais géré par la commune. Reflex y exploite une galerie d'exposition artistique temporaire.

Lors de sa séance du 28 juin 2021, le conseil municipal avait adopté une convention permettant à Reflex d'occuper ce local.

Je vous propose donc d'adopter un avenant à la convention adoptée lors de la séance du 28 juin 2021, afin de permettre à Reflex :

- d'utiliser le logement situé au-dessus de ce local pour l'organisation de réunions internes à l'association ;
- d'utiliser une salle municipale pour l'organisation de cours de photographie ;
- d'organiser un salon annuel de la photographie dans des locaux communaux.

**Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Marie-Pierre PIROCCHI :** est-ce que l'association prend en charge l'assurance locative ?

**Olivier ROCHE :** oui, c'est bien indiqué dans l'article 7 de la convention.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la délibération n° DE AF 2021 36 088, adoptée lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et portant adoption d'une convention avec l'association Reflex pour l'utilisation d'un local rue Félix Faure ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de maintenir la galerie artistique temporaire exploitée par l'association Reflex et de participer au développement des activités des associations ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'adopter un avenant à la convention** avec l'association Reflex ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser ce projet.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 36 094 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 6**  
**Adoption d'une convention avec Reflex pour l'organisation du Festiv'Art**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : l'association Reflex organise, en partenariat avec la commune, un festival des Arts dénommé Festiv'Art depuis l'année 2017.

La convention qui lie la commune et l'association a expiré. Devant le succès croissant rencontré chaque année par la manifestation, je vous propose de reconduire le partenariat jusqu'au 31 décembre 2023.

Je vous propose de m'autoriser à signer une convention avec l'association Reflex pour l'organisation de ce festival.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**CONSIDERANT** l'importance de poursuivre le travail accompli avec l'association Reflex pour l'organisation d'un festival des arts dénommé Festiv'Art ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer une convention avec l'association Reflex pour l'organisation d'un festival des arts à Octeville-sur-mer.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 095 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 7**  
**Modification de la charte d'accueil des classes et groupes  
dans la bibliothèque municipale**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : lors du conseil municipal du 30 juin 2022, vous avez adopté une charte d'accueil des scolaires dans la bibliothèque municipale.

Au cours des derniers mois, les collections de l'établissement ont été sérieusement enrichies, par l'achat de nombreux documents. Il a par ailleurs subi une rénovation d'envergure au cours de l'été 2023.

Je vous propose d'adopter une charte d'accueil des groupes remplaçant la charte d'accueil des scolaires. Elle permet de définir les modalités d'accueil des classes et groupes (crèches, accueils de loisirs et périscolaires) dans la bibliothèque municipale.

### **Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Marie-Pierre PIROCCHI :** Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT a évoqué des problèmes informatiques à la bibliothèque, notamment sur le logiciel. Il évoque aussi l'impossibilité de faire travailler des bénévoles.

**Denis RIOULT :** les agents de la bibliothèque m'ont indiqué que le logiciel fonctionnait bien !

**Olivier ROCHE :** concernant les bénévoles, des contacts doivent être pris avec la Direction des services informatiques pour savoir dans quelles conditions ils pourront utiliser le logiciel de gestion de la bibliothèque.

### **Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° DE AF 2022 89 091 adoptée lors du conseil municipal du 30 juin 2022, portant adoption d'une charte d'accueil des scolaires dans la bibliothèque municipale ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de définir les conditions dans lesquelles les groupes d'enfants sont accueillis dans la bibliothèque municipale ;

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'adopter** une charte d'accueil des classes et groupes dans la bibliothèque municipale ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser la présente délibération.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 89 096 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 8**  
**Renouvellement de la convention avec le Handball Octeville**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** le Handball Octeville (HBO) a pour objectif le développement de la pratique du handball en compétition et en loisirs pour un public mixte.

Lors du conseil municipal du 28 février 2023, vous avez adopté une délibération permettant d'adopter une convention d'une saison, soit jusqu'à la fin de la saison 2022-2023. Il convient donc de la renouveler.

Je vous propose d'adopter une nouvelle convention d'objectifs avec ce club, afin de lui permettre de mener à bien ses activités.

**Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Philippe DESHAYES :** le montant de 127 000 € avait été me semble-t-il accordé au HBO lors d'une montée en D2. Or, le club est descendu en Nationale 1. Après cette descente, a-t-on vocation à maintenir ce montant de subvention à ce niveau ? Il me semble que ce montant est trop élevé !

**Frédérique VAUDRY :** les conditions de l'époque ne sont plus les mêmes. Les besoins des clubs ne sont plus les mêmes.

**Olivier ROCHE :** la signature de la convention va permettre à la Communauté urbaine de voter une délibération en octobre pour permettre le versement de sa propre subvention. Pour ce qui concerne le financement d'une équipe professionnelle à Octeville, une réunion de travail sera mise en place, à laquelle vous serez conviés.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention publique supérieure à 23 000 € ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de conclure une convention avec le Handball Octeville qui contribue au développement des pratiques d'activités physiques et sportives sur le territoire d'Octeville-sur-mer ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer une convention d'objectifs avec le Handball Octeville.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 097 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 9**  
**Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées**  
**du 15 juin 2023 -**  
**élection du nouveau président**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'élire son nouveau président, suite à la démission de M. Jean-Louis ROUSSELIN de ses fonctions de vice-président aux finances de la Communauté urbaine et maire d'Octeville-sur-mer,

Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'élection du nouveau président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur l'élection du nouveau président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de valider** l'élection de M. Alain FLEURET, maire de Criquetot-L'Esneval et vice-président aux finances, affaires juridiques et marchés de la Communauté urbaine, à la présidence de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 098 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 10**  
**Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées**  
**du 15 juin 2023 –**  
**évaluation des charges relatives à la mutualisation**  
**de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique**  
**avec la commune d'Angerville l'Orcher**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune d'Angerville l'Orcher, soit 9 109,47€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
  - o pour 2024 et exercices suivants : 9 109,47€.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 099 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 11**  
**Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées**  
**du 15 juin 2023 –**  
**évaluation des charges relatives à la mutualisation**  
**de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique**  
**avec la commune de Notre-Dame du Bec**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de retenir** la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune de Notre-Dame du Bec, soit 3 283,55 € en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :
  - o pour 2024 et exercices suivants : 3 283,55 €.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 100 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 12**  
**Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées**  
**du 15 juin 2023 -**  
**évaluation des charges relatives au transfert de l'aire de camping-car**  
**de Saint-Jouin-Bruneval**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de retenir** la moyenne des coûts et recettes de fonctionnement issus des comptes administratifs 2018 à 2020, la moyenne des coûts et recettes d'investissements

depuis la création de l'aire de camping-cars soit 2012 à 2020, la recette de taxe de séjour moyenne avant perception par la Communauté urbaine, soit 4 360,45 € en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 21 octobre 2020 ;

- **de valider** le transfert de charges de l'aire de camping-cars de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, de la façon suivante :
  - o pour 2023, prorata temporis du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2023, 13 941,49 € ;
  - o pour 2024 et exercices suivants 4 360,45 €.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 101 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 13**  
**Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées**  
**du 15 juin 2023 -**  
**évaluation des charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert du crématorium de la Ville du Havre,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, notifié le 7 juillet 2023 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de retenir** la moyenne des recettes de 2020/2022 pour l'activité crématorium et 2022/2024 pour la redevance d'occupation du domaine public, soit 58 355,64€ en année pleine, pour évaluer le montant des recettes à transférer à compter du 21 février 2021 ;
- **de valider** le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, de la façon suivante :
  - o pour 2023, *prorata temporis* du 21 février 2022 au 31 décembre 2023, 108 557,48€ d'attributions de compensation positives ;
  - o pour 2024 et exercices suivants 58 355,64€ d'attributions de compensation positives.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 102 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 14**  
**Avis sur le Plan de mobilité**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a lancé la révision du Plan de mobilité de son territoire. Le projet de ce plan de mobilité a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'issue des phases d'études et de concertation.

L'article L.1214-15 Code des transports dispose que le projet de plan de mobilité est notamment soumis dans un délai de trois mois pour avis, avant enquête publique, aux conseils municipaux des communes membres.

Pour mémoire, la Communauté urbaine est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. Un nouveau plan de mobilité doit être organisé, eu égard à la modification du ressort territorial de l'EPCI.

Le plan de mobilité doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le futur Plan climat air énergie territorial (PCAET) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le futur PLUi et les mesures de circulation et de stationnement prises par les communes devront être compatibles avec le Plan de mobilité.

Il devrait être adopté lors du conseil communautaire de décembre 2023.

Ses principales orientations concernent :

- le développement des mobilités douces, notamment par le biais d'un nouveau schéma cyclable communautaire ;
- l'apaisement et le partage de la voirie ;
- l'accompagnement de l'extension du tramway ;
- l'amélioration de la desserte de la zone industrielle et portuaire ;
- l'essor de nouvelles mobilités, telles que le covoiturage.

L'élaboration du plan de mobilité s'inscrit donc dans une démarche de développement durable.

Un diagnostic fin a été réalisé. Il démontre que les habitants de la Communauté urbaine réalisent chaque jour 963 000 déplacements, dont 25 % sont réalisés à l'extérieur de la ville du Havre (à 52 % par le biais d'une voiture). L'analyse des parts modales montre un usage des transports collectifs plutôt réduit, mais une part modale plutôt élevée pour la marche et la voiture passager.

Le plan de mobilité fixe un objectif de réduction de 19 % de la circulation routière d'ici à 2033.

Le budget du plan de mobilité est estimé à 89 millions d'euro pour la période 2024-2033 :

- 50 millions pour la mise en place du schéma vélo ;
- 17,5 millions pour les mesures de pacification de la voirie ;
- 6 millions pour le développement de continuités douces sur les communes rurales ;
- 5,4 millions pour le développement des parkings relais ;
- 3,7 millions pour l'intégration du covoiturage à l'offre de transport communautaire.

Je vous propose de réserver un avis favorable au projet de plan de mobilité présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

**Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Philippe DESHAYES** : où en est-on de la Zone à faibles émissions ? Octeville en fait partie.

**Olivier ROCHE** : il s'agit d'un sujet très sensible puisque les véhicules les plus polluants ne pourraient plus rentrer dans les centres-villes, y compris, selon la zone qui sera définie, dans le centre d'Octeville s'ils ne disposent pas d'une vignette Crit'Air 1 ou 2. Dans notre avis sur le plan de mobilité, je vous propose d'émettre une réserve concernant la mise en place de la ZFE.

**Isabelle JULIEN** : le plan de mobilité ne développe que peu d'arguments sur le réseau de bus.

**Olivier ROCHE** : effectivement, c'est peu développé dans le plan. Je vous propose d'émettre également une réserve sur ce point qui nous oblige à être très vigilant. Afin de limiter les déplacements en voiture et favoriser les transports collectifs, nous devons être attentifs sur le sujet des lignes de bus.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20210129 adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant lancement de la révision du plan de mobilité ;

**VU** la délibération n° 20230235 adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, arrêtant le projet du plan de mobilité de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

**CONSIDERANT** le courrier de M. le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 11 juillet 2023, arrivé en mairie le 17 juillet 2023, demandant que le projet de plan de mobilité de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole soit soumis pour avis au conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'émettre un avis favorable** au projet de plan de mobilité présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole lors de la séance du conseil

communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2023, assorti de deux observations sur la non application de la Zone à faible émission au territoire octevillais et la desserte de transports collectifs adaptés aux besoins de la commune.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 87 103 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 15**  
**Présentation du rapport d'observations définitives relatif  
à la gestion de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Chambre régionale des comptes de Normandie a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté urbaine, et précédemment sur le périmètre de la Communauté de l'agglomération Havraise pour les années de 2018 à 2021.

A la suite de son délibéré, le rapport d'observations définitives a été reçu par la Communauté urbaine et a fait l'objet d'une réponse de l'ordonnateur qui est jointe à ce rapport.

Conformément au code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été transmis aux communes membres de la Communauté urbaine par mail du 20 juillet 2023 par la Chambre régionale des comptes, afin qu'il soit présenté et débattu au sein des conseils municipaux.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment son article L 243-6 ;

**VU** le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Normandie adressé le 8 juin 2023, portant examen de la gestion de la Communauté de l'Agglomération Havraise et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour les exercices 2018 à 2021 ;

**CONSIDERANT :**

- que la Chambre régionale des Comptes de Normandie a fait parvenir à la Communauté urbaine à l'issue de son contrôle, un rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse de l'ordonnateur ;
- qu'en application de l'article L 243-8 du code des juridictions financières, ces rapports d'observations doivent être présentés par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat ;

VU le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie sur la gestion de la Communauté de l'agglomération havraise et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et du débat sur ce rapport.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 57 104 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 16**  
**Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les maires, réunis en conférence le 11 décembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté urbaine s'engager dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021. Cette délibération a défini les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement écrit, des documents graphiques de des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le

document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

### **La phase PADD, l'expression du projet commun d'aménagement du territoire**

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s'est tenue de septembre 2021 à septembre 2022, a permis les études techniques et les échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi depuis septembre 2022 à la définition du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce document central, clef de voûte du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L151-8 du Code de l'urbanisme).

### **Le contenu réglementaire du PADD est encadré par le Code de l'urbanisme**

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »*

Il fixe les « *objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...).*

## Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone ;
- **adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..) ;
- **répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan des Mobilités (PDM), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Nature et Biodiversité, stratégie foncière, Plan Alimentation Territorial (PAT)...

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**

- Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
- Faire référence en matière de résilience, d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélérateur la transition énergétique.

➤ **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**

- Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
- Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
- Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
- Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.

➤ **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**

- Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;
- Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;
- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

**Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine**

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine et selon l'armature territoriale déterminée, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière de production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximums suivants, en cohérence avec la territorialisation des objectifs définie dans le projet de modification du SRADDET adopté par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 :

- sur la période 2021-2030 : une enveloppe maximale de consommation d'espaces de 287 ha contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
  - o 100 ha pour l'habitat, répartis selon les niveaux de l'armature urbaine
  - o 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
  - o 60 ha pour les équipements et infrastructures,
  - o 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- pour la période 2031-2035 : le rythme d'artificialisation nette sera réduit de moitié par rapport à celui qui aura été constaté sur la période 2021-2030.

### **Le débat sur les orientations générales du PADD**

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 54 communes composant la Communauté urbaine le Havre Seine métropole. Ce débat est un débat sans vote.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. A l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

### **Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Philippe DESHAYES** : le PLU d'Octeville n'est pas à jour et les permis de construire ne peuvent pas être accordés.

**Olivier ROCHE** : le SCOT doit être modifié pour l'adapter à une évolution réglementaire.

**Philippe DESHAYES** : Le PLUi sera adopté pour 10 ans. Le maire d'Octeville pourra-t-il le modifier ?

**Olivier ROCHE** : le PLUi vivra tout au long des 10 années qui suivront son adoption ; il sera ainsi modifié régulièrement.

**Brigitte PRINCE** : le PADD est primordial, parce que les modifications ou révisions du PLUi devront être compatibles avec lui.

**Olivier ROCHE** : si des problématiques sont identifiées sur le territoire, elles seront évidemment transmises à la Communauté urbaine et discutées avec elle.

**Brigitte PRINCE** : page 55, de nombreuses impossibilités sont portées concernant la fin du mitage. Ca concerne les hameaux. Où va-t-on pouvoir construire dans les hameaux ?

**Olivier ROCHE** : il faut permettre les trames vertes et bleues dans les hameaux, c'est-à-dire la possibilité de corridors écologiques. Au sein des hameaux, on pourra construire sur les dents creuses. Celles-ci doivent être définies précisément en concertation avec les services de l'Etat qui ont une définition très restrictives.

**Brigitte PRINCE** : page 58, le chiffre de 945 logements est prévu sur 4 communes entre 2025 et 2035.

**Olivier ROCHE** : il est indiqué sur le tableau que les chiffres sont ceux de la période 2021-2035. Pour ce qui me concerne, je me réfère aussi à ce que m'écrit l'Etat, notamment sur la question de la loi SRU, et donc sur la réalisation de logements sociaux. Page 59, une phrase a été rajoutée à ma demande sur les communes déficitaires en logements sociaux : les objectifs en matière de construction de logements sociaux et le zéro artificialisation nette sont incompatibles.

Pour ce qui concerne le PLUi, je souhaite vous indiquer que la Communauté urbaine a mis en ligne un site Internet dédié à la concertation (<https://plui-lehavremetro.fr>). Je le trouve extrêmement bien fait et très didactique et vous encourage vivement à aller le consulter. Ce site dispose d'onglets qui présentent ce qu'est un PLUi, la démarche de consultation du public et des rubriques « agendas et actualités ». Vous pourrez également participer à l'élaboration de ce PLUi, en apportant des contributions : pour ce faire, un second site Internet est mis à disposition du public (<https://jeparticipe.lehavremetro.fr>).

## **Délibération :**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, et le projet de modification présenté le 2 mai 2023 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

**VU** le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

**VU** les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support du débat ;

**CONSIDERANT :**

- l'intérêt d'un développement cohérent du territoire de la Communauté urbaine tenant compte des caractéristiques et identités particulières de chaque commune ;
- que la Communauté urbaine, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, a prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021 ;
- que la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) a également été prescrite par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que les études lors de la phase diagnostic du PLUi ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon des 10 prochaines années, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;
- que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;
- que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Après en avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine Métropole ;**

**DECIDE :**

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal ;
- **de rappeler** que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur ;
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 21 105 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 17**  
**Communication du rapport annuel et du compte administratif  
de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour 2022**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023, le conseil de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté les comptes administratifs de l'exercice 2022 de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Par courrier électronique du 23 août 2023, la Communauté urbaine a transmis à la commune un exemplaire de ce compte administratif de l'année 2022 pour communication aux membres du conseil municipal.

L'intégralité des documents, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée de manière dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.lehavreseinemetropole.fr/ma-metropole/comptes-administratifs>

Parallèlement, le rapport annuel 2022, qui retrace l'activité de la Communauté urbaine au cours de l'année écoulée, a été remis aux membres du conseil communautaire lors de la séance du 6 juillet 2023.

Ce document peut être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.lehavreseinemetropole.fr/publications/rapport-annuel-dactivite-2022-le-havre-seine-metropole>

Ces deux documents sont communiqués en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel et du compte administratif de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de l'année 2022.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 57 106 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 18**  
**Modifications, créations et suppressions de postes**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, modifiée, dispose que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant. Elle dispose également que le conseil municipal doit être saisi des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de l'organisation des services, les mouvements de personnel, les recrutements, les suppressions de postes devenus vacants et les transformations de postes.

Dans ce cadre, il convient de procéder aux mesures détaillées dans le projet de délibération.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**VU** le Comité technique consulté le 5 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de procéder aux mesures suivantes :**

- **à compter du 26 septembre 2023**, suite à la réussite à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est demandé au titre de la promotion interne 2023, la création d'un poste au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et la suppression d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps à complet ;

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, diminution du taux d'emploi d'une d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe de 91,14/35<sup>ème</sup> à 80,65/35<sup>ème</sup> ;
- à compter du 26 septembre 2023, dans le cadre du recensement obligatoire de la population :
  - o création d'un poste de coordonnateur communal du recrutement et de la gestion de l'équipe d'agents recenseurs ;
  - o création de 10 postes d'agents recenseurs de la population.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 41 107 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 19**  
**Adhésion à la convention de partenariat santé souscrite  
par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « mutuelle santé »**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base  
 Niveau 2 - Confort  
 Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droit.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant ( <i>Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant</i> )	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

**Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

### **Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Philippe DESHAYES :** je suis surpris par la faible part de la prise en charge par la commune par comparaison à ce qui se fait dans le privé.

**Olivier ROCHE :** les conditions sont très intéressantes pour les agents dans le cadre des deux contrats.

**Philippe DESHAYES :** la mutuelle va-t-elle bénéficier aux familles ?

**Olivier ROCHE :** le tableau reproduit dans la délibération l'indique.

### **Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

VU l'avis du Comité Social Territorial consulté le 5 septembre 2023.

#### CONSIDERANT

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

#### DECIDE :

- **d'adhérer à la convention de participation** pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** ;
- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- **de fixer le niveau** de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le maire ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 41 108 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 20**  
**Adhésion à la convention de partenariat santé souscrite**  
**par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « prévoyance »**

#### **Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les conseils d'administration des Centres de gestion de la FPT des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le

domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12

mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€ par mois par agent.

### **Délibération :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

**VU** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT**

VU le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'adhérer à la convention de participation** pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **de sélectionner** directement la formule 2 ;
- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **de fixer le niveau de participation financière** de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 41 109 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 21**  
**Demande de fonds de concours**  
**à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**  
**pour des travaux dans l'Espace du Littoral**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** au cours de l'été 2023, la commune a fait vitrifier le parquet de l'Espace du Littoral.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une participation au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions

pour les communes membres, ainsi qu'au titre du fonds de concours aide au sport de haut-niveau.

Je vous propose également de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT :**

- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU) souhaite soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement ;
- qu'il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 899 985 € à la commune d'Octeville-sur-mer pour la période 2021-2026 au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions d'euros pour les communes membres ;
- que la CU a également décidé de soutenir les investissements des communes par l'attribution d'un fonds de concours investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 ;

**VU** la délibération DELB-20210034 du conseil communautaire du 18 février 2021 fixant les critères et la répartition du fonds de concours d'investissement de 20 millions pour les communes membres ;

**VU** la délibération DELB-20210133 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les modalités d'attribution aux communes du fonds de concours investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'autoriser M. le Maire** à solliciter de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole l'attribution d'un fonds de concours « aide à l'investissement des communes », ainsi que l'attribution d'un fonds de concours « investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 » portant sur des travaux de vitrification du sol de l'Espace du Littoral ;
- **d'autoriser M. le Maire** à signer les conventions correspondantes.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 78 110 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 22**  
**Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal a décidé d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure. Elle frappe les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes dès lors qu'elles sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Au sens du code de l'environnement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Lors du conseil municipal du 27 juin 2023, les tarifs de 2024 ont été adoptés, mais, depuis lors, la préfecture de la Seine-Maritime a exercé un recours gracieux contre la délibération.

Je vous propose ainsi de fixer de nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2330-10 à R.2233-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3 ;

**CONSIDERANT** la délibération n° D AF 2015 72 069 du conseil municipal du 29 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la délibération n° DE AF 2023 710 082, portant modification des tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent, par délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente, modifier les tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables sur leur territoire ;

**CONSIDERANT** que la taxe s'applique à tout support publicitaire fixe, extérieur, visible d'une voie publique, qui relève des catégories des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'encadrer le développement de panneaux publicitaires, afin de préserver le cadre de vie de ses administrés ;

**VU** le courrier daté du 10 juillet 2023 de la préfecture de la Seine-Maritime, par lequel elle exerce un recours gracieux contre la délibération n° DE AF 2023 710 082 susvisée ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- de modifier la délibération n° DE AF 2023 710 082 suite au recours gracieux exercé par la préfecture de la Seine-Maritime ;
- de fixer comme suit les tarifs applicables :

<b>ENSEIGNES</b>	
<b>(la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes)</b>	
	<b>Tarif annuel applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
Superficie totale des enseignes inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	0 €
Superficie totale des enseignes comprise entre 12,01 et 50 m <sup>2</sup>	46,60 € par m <sup>2</sup>
Superficie totale des enseignes supérieure à 50 m <sup>2</sup>	93,20 € par m <sup>2</sup>
<b>PREENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON NUMERIQUES</b>	
Superficie totale des préenseignes non numériques inférieure ou égale à 0,30 m <sup>2</sup>	0 €
Préenseignes non numériques, dont la surface est comprise entre 0,30 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	23,30 € par m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires non numériques compris entre 0 et 50 m <sup>2</sup>	23,30 € par m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46,60 € par m <sup>2</sup>
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES</b>	
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	69,90 € par m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, supérieure à 50 m <sup>2</sup>	139,80 € par m <sup>2</sup>

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 111 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 23**  
**Admission d'une créance en non-valeur**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** la Direction générale des finances publiques vient d'adresser à la commune d'Octeville-sur-mer des demandes d'admission en non-valeur de créances demeurées irrecouvrées malgré les diligences règlementaires qu'elle a engagées.

Cet état concerne le budget de la commune et est accompagné des justificatifs permettant l'admission en non-valeur. Les créances dont il est question portent sur un montant total de 418.20 € pour la mise en fourrière de véhicules.

Je vous propose d'admettre ces créances en non-valeur.

**Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Claudine MABIRE :** il me semble que la créance de 238,20 € a déjà été admise en non-valeur lors du conseil municipal de juin.

**Olivier ROCHE :** nous allons vérifier ce point, mais cette somme est probablement un forfait, ce qui peut expliquer qu'on le retrouve pour une deuxième affaire.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**CONSIDERANT** les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Trésorier, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au budget supplémentaire de la commune votés précédemment ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'admettre en non-valeur, les créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-dessous :

Exercice	Date du Titre	Objet	Montant irrécouvrable
2021	10 janvier 2022	Mise en fourrière	238.20 €
2023	13 juin 2023	Mise en fourrière	180.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>418.20 €</b>

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 112 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 24**  
**Garantie d'emprunt contracté par Logéo suite à un réaménagement**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** Logéo Seine a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui l'a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt n° 1342261 référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune d'Octeville-sur-mer.

Je vous propose d'apporter la garantie de la commune pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

**Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :**

**Philippe DESHAYES :** que se passerait-il si Logéo faisait défaut sur ses emprunts ?

**Michel MAILLARD** : la commune rembourserait les emprunts à la place de Logéo en cas de défaillance. Je précise que les défaillances de bailleurs sociaux sont quasi-inexistantes en raison des très nombreux contrôles qui pèsent sur eux (Chambres régionales des comptes, Caisse de garantie du logement locatif social, Mission d'inspection du logement locatif social...).

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L.2252-2 ;

**VU** le Code civil, et notamment son article 2305 ;

**CONSIDERANT**

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 :**

- **la commune d'Octeville-sur-mer, en tant que garant, réitère la garantie de la commune** pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur Logéo Seine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ;
- **la garantie est accordée** pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et, ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

- **Article 2 :**

- **les nouvelles caractéristiques financières** de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable** indexée sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- **les caractéristiques financières** modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- **à titre indicatif, le taux du livret A** au 31 décembre 2022 est de 2,00 % ;
- **Article 3 :**
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **Article 4 :**
  - la commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 113 est adoptée à l'unanimité.*

**Point 25**  
**Attribution d'une subvention de 250 € à l'association Octe-vie**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** Octe'vie est une jeune association créée par des Octevillais dans le but d'organiser des activités sur le territoire communal. C'est elle qui organise, en partenariat avec l'association de commerçants UCIA, la course de caisses à savon le 24 septembre.

Octe'vie a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

La municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande. Je vous propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 250 €.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget de l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'attribuer une subvention de 250 € à l'association Octe'vie pour l'exercice 2023.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 114 est adoptée à l'unanimité.***

<p style="text-align: center;"><b>Point 26</b> <b>Modification des tarifs du service enfance – jeunesse – rectification</b></p>
---

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023, vous avez adopté une nouvelle tarification pour les structures de l'enfance.

3 erreurs matérielles se sont glissées dans le tableau et je vous propose de les rectifier. Elles apparaissent en jaune dans le tableau joint.

Je vous propose d'adopter une nouvelle tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 fixant la tarification des structures de l'Enfance ;

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'adopter les tarifs** figurant sur le tableau en annexe pour les activités proposées par le service Enfance-jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- **que, pour l'ensemble des tarifications du service enfance - jeunesse**, soit appliqué le tarif correspondant à leur propre quotient familial aux parents isolés domiciliés en dehors d'Octeville-sur-mer.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 115 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 27**  
**Attribution d'une subvention**  
**au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** l'actualité a été marquée récemment par la survenue d'un terrible séisme au Maroc et en Lybie dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023.

Je vous propose d'accorder une subvention de 1000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères. Il permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide urgente aux victimes de crises humanitaires à travers le monde. Il constitue l'outil unique de l'Etat pour donner aux collectivités la possibilité de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Les fonds versés par la commune seront confiés à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liens étroits avec les organisations internationales et les Organisations non gouvernementales françaises.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le rapport de M. le Maire ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les populations du Maroc et de la Libye à la suite du séisme survenu dans ces deux pays le 9 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la situation sur le terrain nécessite une aide, afin de répondre aux besoins immédiats des populations marocaines et libyennes ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **de verser une subvention exceptionnelle** d'un montant de 1 000 € au Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout acte permettant de concrétiser la présente délibération.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 116 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 28**  
**Lancement d'une enquête publique pour le déclassement partiel**  
**des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire** : la commune est propriétaire des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64. Une partie de chacun de ces chemins ruraux a été grignotée au fil des ans des suites de la construction de diverses propriétés :

- chemin rural n° 28 : une parcelle d'une contenance de 93 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZN140 et ZN141. L'emprise est destinée à être cédée aux propriétaires de la parcelle ZN140 après enquête publique. Un bornage a été réalisé ;

Page 47

- chemin rural n° 31 : une parcelle d'une contenance de 309 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles AC184, AC185, AC87 et AC190. Elle est destinée à être cédée à un propriétaire riverain. Un bornage a été réalisé ;
- chemin rural n° 63 : une parcelle d'une contenance totale de 264 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZA185, ZA588, ZA587, ZA594, ZA593, ZA424 et ZA425. Elle est destinée à être découpée en trois lots pour être cédée aux propriétaires riverains après enquête publique. Un bornage a été réalisé ;
- chemin rural n° 64 : une parcelle d'une contenance totale de 213 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZA283, ZA543, ZA542, ZA562, ZA567 et ZA533. Elle est destinée à être découpée en trois lots pour être cédée aux propriétaires riverains après enquête publique. Un bornage a été réalisé.

En application de l'article L 161-10 du Code rural, tout chemin appartenant à la commune, non classé comme voie communale et n'étant plus affecté à l'usage du public, peut faire l'objet d'une aliénation après enquête publique préalable. Ils peuvent être cédés aux propriétaires riverains.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la commune. Les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

Afin de permettre la concrétisation de ces cessions, je vous propose d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique préalable pour procéder à l'aliénation desdites parcelles.

Conformément à la réglementation, je nommerai un commissaire-enquêteur par arrêté municipal.

### **Délibération :**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-10, L161-1061 et R161-25 et suivants ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 et suivants ;

**CONSIDERANT** que certaines parties de chemins ruraux ne sont plus affectés à la circulation du public en raison de leur enclavement :

- chemin rural n° 28 : une parcelle d'une contenance de 93 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZN140 et ZN141 ;
- chemin rural n° 31 : une parcelle d'une contenance de 309 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles AC184, AC185, AC87 et AC190 ;
- chemin rural n° 63 : une parcelle d'une contenance totale de 264 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZA185, ZA588, ZA587, ZA594, ZA593, ZA424 et ZA425 ;
- chemin rural n° 64 : une parcelle d'une contenance totale de 213 m<sup>2</sup> est enclavée entre les parcelles ZA283, ZA543, ZA542, ZA562, ZA567 et ZA533.

**CONSIDERANT** que les chemins ruraux 28, 31, 63 et 64 ne sont partiellement plus affectés à l'usage du public ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **d'acter le lancement d'une procédure** de cession d'une partie des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64 ;
- **d'autoriser le lancement de l'enquête publique** préalable pour procéder à l'aliénation desdits chemins ;
- **autorise le maire**, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la concrétisation de l'aliénation desdits chemins.

***A l'issue de la discussion, la délibération n° DE UR 2023 22 117 est adoptée à l'unanimité.***

**Point 29**  
**Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal**

**Note de synthèse :**

**Monsieur le maire :** j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation que vous m'avez donnée lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2021.

**Délibération :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les décisions ci-dessous listées ont été prises par le Maire en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal lors de sa séance du 15 février 2021 ;

**PREND COMMUNICATION des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales et relatives aux affaires suivantes :**

### ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS

Objet	Titulaire	Montant	Durée
Plantation d'un verger et sur le site des Hautes-Vallées	Solution environnement 76	<b>Montant minimum :</b> 8 000 € HT <b>Montant maximum :</b> 32 000 € HT	De la notification du marché jusqu'à la garantie de parfait achèvement

*A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 118 est adoptée à l'unanimité.*

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Olivier ROCHE :

- les travaux d'Alcéane avancent bien : Carrefour a réceptionné son local aujourd'hui et a débuté les travaux d'aménagement intérieur aujourd'hui. Le magasin ouvrira mi-novembre ;
- toutes les tablettes des élus disposent d'un abonnement 4G. Beaucoup n'ont aucune consommation de données. Je vous propose de supprimer les abonnements, sauf pour ceux qui ne peuvent pas se connecter en Wifi : dans ce cas, ils devront envoyer un mail aux services communaux pour demander de la conserver ;
- j'organiserai une réunion spécial développement durable dans les prochains mois pour évoquer le développement du photovoltaïque, la gestion de l'eau et les déchets.

#### Christine DONNET :

- le 14 septembre à 18 heures, une conférence « du mieux-être au bien-être » s'est tenue dans la salle Ventoux. L'association "Pause Essentielle" a présenté les bienfaits du reiki, de l'hypnose, de la sophrologie et du yoga du rire. Les personnes présentes ont pu pratiquer quelques exercices. La conférence s'est terminée par une joyeuse séance de yoga du rire à laquelle tout le monde a pris part dans la joie et la bonne humeur.
- Le 2 octobre prochain sera organisée la journée bleue sur notre commune, dans le cadre de la semaine bleue nationale des retraités et des personnes âgées. Dans la salle Ventoux de 10 H à 16 H, 8 exposants vous présenteront différents services proposés aux séniors sur notre commune : Services d'aides à la personne et aux familles, portage de repas frais au domicile, informations sur les multiples adaptations possibles au domicile pour un maintien à domicile, informations animations : sorties pédestres, lecture, ou jeux proposés gratuitement au domicile de nos séniors une fois par semaine par des jeunes effectuant un service civique, réalisation d'un bilan visuel

N'hésitez pas à en parler aux séniors de votre connaissance, afin qu'ils viennent nombreux découvrir ces différents services.

## QUESTIONS DIVERSES

**Claudine MABIRE** : y aura-t-il une deuxième passe de fauchage ?

**Denis RIOULT** : nous étudions la possibilité de la réaliser en octobre.

**Jacques MARTIN** : dans le rapport de la Communauté urbaine, j'ai lu que le montant de la dotation de solidarité communautaire de la commune est très faible par rapport à d'autres communes. Est-ce gravé dans le marbre ou peut-on rediscuter les montants ?

**Olivier ROCHE** : la dotation de solidarité communautaire a été mise en place à la création de la CODAH, puis confirmée à la création de la Communauté urbaine. Elle est calculée sur six critères, dont un est très défavorable à la commune (le revenu par habitant), parce que le revenu par habitant est beaucoup plus élevé à Octeville que sur le reste du territoire.

**Michel MAILLARD** : le maire a dit l'essentiel et je confirme bien entendu ses propos. Pour reprendre un exemple de communes mieux dotée qu'Octeville : Sainte-Adresse a une dotation de solidarité communautaire plus forte, parce que les allocations compensatrices de la taxe professionnelle de cette commune sont beaucoup plus faibles qu'à Octeville (Sainte-Adresse ne percevait pratiquement pas de taxe professionnelle à la création de la CODAH en 2001, contrairement à Octeville qui percevait des montants très forts grâce à

la présence de l'entreprise SIDEL). Chaque année, la somme globale de la dotation de solidarité communautaire (environ 20 millions) augmente dans des proportions fortes. La commune d'Octeville n'est pas pénalisée par les critères qui sont appliqués. Elle aurait beaucoup à perdre à demander d'engager une nouvelle discussion.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.**